

Unité départementale du Loiret
Adresse postale: DREAL Centre - UD 45 - 5 avenue Buffon
Bureaux: 3 rue du Carbone - Orléans la Source
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 21/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SWISS KRONO

Route de Cerdon
45600 Sully-Sur-Loire

Références : 323/2026 - VAT20260301
Code AIOT : 0010004585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement SWISS KRONO implanté Route de Cerdon 45600 Sully-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Du fait d'un incendie ayant affecté un des nouveaux sècheurs basse température, la société SWISS KRONO a demandé et obtenu l'autorisation préfectorale pour redémarrer provisoirement, pendant au maximum 18 mois, un ancien sécheur Büttner par arrêté de prescriptions complémentaires du 12 mars 2026. Cet arrêté vaut dérogation à la VLE en poussières associée à la Meilleure Technique Disponible n°17. La visite s'inscrivait principalement dans le cadre du contrôle du respect de ces prescriptions suite au redémarrage de ce sécheur mais a abordé les émissions dans l'air d'autres installations du site, l'impact sonore des installations et les mesures dans l'environnement du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SWISS KRONO
- Route de Cerdon 45600 Sully-sur-Loire
- Code AIOT : 0010004585
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site appartient au groupe SWISS KRONO créé en 1966.

Le groupe est l'un des principaux fabricants mondiaux de matériaux en bois. L'usine de Sully-sur-Loire est spécialisée dans la fabrication de panneaux de particules bruts et transformés (mélaminés) et de panneaux et dalles Oriented Standard Board (OSB).

Les installations relèvent de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED et de la décision 2015/2119/UE du 20 novembre 2015 établissant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) pour la fabrication de panneaux à base de bois, au titre de la directive précitée.

Les rubriques de classement IED selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles les installations sont autorisées sont les suivantes : 3110 (installations de combustion), 3610 - rubrique principale - fabrication industrielle de panneaux de bois) et 3700 (préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques).

Les activités exercées par la société SWISS KRONO SAS sont réglementées par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 10 mars 2020, 2 octobre 2018, 28 décembre 2021 et 27 janvier 2023. Un arrêté préfectoral complémentaire du 12 mars 2026 encadre le fonctionnement d'un ancien sécheur (sécheur BUTTNER) remis en service provisoirement (délai de 18 mois au maximum) pour pallier l'indisponibilité prolongée du sécheur IMAL 1 incendié.

Elle est implantée sur près de 52 ha parmi un ensemble foncier appartenant à la société de plus de 138 ha. Elle comprend 10 ha de bâtiment et 12 ha de parc à bois.

En 2024, des sécheurs basse température et une centrale biomasse ont été mis en service.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Maintenance sécheur BUTTNER	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Vérifications périodiques du sécheur BUTTNER	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Autosurveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	atmosphériques – rejet BUTTNER			
4	Valeur limite des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Quantités maximales rejetées au conduit n°1 (sécheur BUTTNER)	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
7	Valeurs limites d'urgence	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Fréquence de la mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 9.2.6	Sans objet
8	Niveaux limites de bruit en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.3	Sans objet
9	Mesure environnementale	Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 7.1	Sans objet
10	Autosurveillance des émissions atmosphériques Conduit 3 – rejet PP	Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 6	Sans objet
11	Autosurveillance des émissions	Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	atmosphérique s Conduit 3 – rejet PP		
12	Autosurveillance des émissions atmosphériques Conduit 3 – rejet PP	Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Maintenance sécheur BUTTNER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de protection/ prévention
Prescription contrôlée : La maintenance du sécheur BUTTNER respecte la gamme présentée en annexe 3 du porter-à-connaissance du 4 février 2026 susvisé.
Constats : Le document de l'annexe 3 mentionne les organes à vérifier (en arrêt ou en fonctionnement de l'équipement) et les opérations à effectuer. Il est à noter que la fréquence n'est pas indiquée. Le jour de la visite, l'exploitant indique que la maintenance du sécheur BUTTNER s'effectue sur la partie mécanique de l'installation. L'exploitant précise que les opérations de maintenance à réaliser en arrêt sont programmées toutes les 4 à 5 semaines. L'inspection demande le jour de la visite à consulter le document de la maintenance réalisée au mois de mai 2026. L'exploitant n'est pas en mesure de transmettre ce document de suivi. L'exploitant transmet a posteriori par mail en date du 30 juin 2026, les contrôles réalisés: - à l'arrêt le 28 avril 2026, 27 mai 2026 et le 30 juin 2026, - en fonctionnement en date des 27 avril 2026, 16 mai 2026, et 26 mai 2026. L'exploitant a fourni également par mail en date du 5 août 2026, le suivi de vérifications réalisé sur la "zone 2 ligne BUTTNER" du 28 juillet 2026. Dans les documents transmis, il apparaît des modifications par rapport au document présent dans le porter-à-connaissance du 4 février 2026. L'inspection constate donc que le document est amendé. En effet, une fréquence est inscrite pour chaque vérification allant 1 fois par semaine à d'une fois

tous les 3 mois. De plus, certains contrôles à réaliser à l'arrêt dans le document du porter à connaissance sont réalisés en fonctionnement dans le document amendé comme le démontre l'exemple suivant : sous-ensemble SAFMAT BUTTNER (ligne 6) / organes : courroies / opération: contrôle la tension.

Dans les documents amendés, il apparaît le non-respect des fréquences suivantes synthétisées dans les tableaux suivants:

* A l'arrêt

N°Ligne du docu- ment	S o u s ensem- ble	Organe	Opératio- n	Fréquenc- e	Arrêt du 28/04/26	Arrêt du 27/05/26	Arrêt du 30/06/26
46	Écluse 560M01	Rotor	Contrôle des bavettes	mensuell- e	Fait	Non fait	Fait
34	Sécheur BUTTNER 526M01	Bacs à huile	Vidange des bidons récupéra- teurs	hebdom- adaire	Non fait	Non fait	Non fait

L'inspection constate que la fréquence mensuelle et hebdomadaire n'est pas respectée.

* En fonctionnement

N°Ligne du docu- ment	S o u s ensem- ble	Organe	Opérati- on	fréquen- ce	27/04/2- 6	16/05/2- 6	26/06/2- 6	28/07/2- 6
1	Caire BUTTN- ER	Envelop- pe	Contrôl- e l'état et vibratio- ns	1 fois tous les 15 jours	Fait	N o n f a i t	N o n f a i t	Fait
39	Cyclon- es et gaines	État	Contrôl- e absenc- e de fuites	1 fois tous les 15 jours	N o n f a i t	Fait	Fait	N o n f a i t

L'inspection constate que la fréquence une fois tous les 15 jours n'est pas respectée.

Comme tenu de ce qui précède, les opérations de maintenance sur la partie mécanique du

BUTTNER ne s'effectuent pas aux fréquences mentionnées présentées dans le document amendé.
Écart constaté: L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection le suivi de la réalisation de la maintenance au niveau de la partie mécanique du sécheur BUTTNER et s'il a fourni a posteriori des documents de suivi, ceux-ci montrent que les opérations de maintenance ne sont pas réalisées aux fréquences présentées dans le document amendé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller au respect des fréquences mentionnées dans le document amendé permettant de s'assurer du suivi de la partie mécanique du sécheur BUTTNER.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Vérifications périodiques du sécheur BUTTNER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de protection/ prévention
Prescription contrôlée : Les vérifications périodiques sur le sécheur BUTTNER sont réalisées et formalisées conformément à l'annexe 4 du porter-à-connaissance du 4 février 2026 susvisé.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant signale que les vérifications périodiques du sécheur BUTTNER s'effectuent sur la partie électrique au niveau des 3 zones suivantes de l'installation: - le transport du bois vert, - le transport du bois sec, - la chambre de combustion. La fréquence varie de mensuelle à trimestrielle suivant les opérations de contrôle à effectuer pour chaque zone. L'inspection demande donc à consulter les fiches de suivi du mois de mai 2026. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le jour de la visite ces documents. Les fiches du contrôle réalisé en juin 2026 ont été fournies a posteriori par mail en date du 30 juin 2026. La vérification périodique de juillet 2026 a été transmis par mail à l'inspection en date du 5 août 2026. Compte tenu de ce qui précède, les vérifications périodiques sur le sécheur BUTTNER ne se réalisent pas a minima mensuellement comme présentée dans le document en annexe 4 du porter-à-connaissance du 4 février 2026. En effet, les documents de vérifications des mois de mars, avril et mai 2026 n'ont pas été fournies à l'inspection.

Écart constaté: l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le jour de l'inspection un état des vérifications périodiques à jour. Les vérifications ne respectent pas toutes les périodicités figurant dans son porter-à-connaissance. Il lui appartient de formaliser le suivi effectué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre mensuellement les relevés de suivi des vérifications périodiques à l'inspection des installations classées et veiller au respect des fréquences mentionnées dans son porter-à-connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques – rejet BUTTNER

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des émissions atmosphériques au rejet BUTTNER
Prescription contrôlée : Paramètre : - Débit Gaz - O₂ - CO - poussières - COVT - COVNM Périodicité et type de contrôle : mensuelle par organisme agréé
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de contrôle des rejets atmosphériques suivants réalisés par l'APAVE sur le sécheur BUTTNER: - intervention du 27 mars 2026 (référence rapport 135727930-001-3) où le paramètre COVNM n'a pas été mesuré ; - intervention du 23 au 24 avril 2026 (référence rapport 135727931-001-3) avec une mesure sur tous les paramètres susvisés. Ces deux campagnes de mesure en rejets atmosphériques (Cf point de constat n°3) ont révélé un dépassement significatif en CO traduisant ainsi une combustion incomplète du sécheur BUTTNER. L'intervention de l'APAVE programmée le 21 mai 2026 a été annulée suite à un diagnostic de changement de brûleur par le fournisseur en date du 4 mai 2026. La pièce réceptionnée ne convenait pas. Cette dernière a finalement été changée courant juin 2026. La campagne de mesure a été réalisée le 23 juin 2026. SWISS KRONO est en attente du rapport d'intervention qui sera transmis à l'inspection dès réception.

Écart constaté: la périodicité de mesurage sur le paramètre COVNM n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de l'intervention du mois de juin 2026. Pour lever cet écart, le COVNM doit être inclus dans les paramètres mesurés lors du contrôle du 23 juin 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Valeur limite des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE au niveau du sécheur BUTTNER
Prescription contrôlée : Paramètre / Concentration instantanée en mg/Nm ³ sur gaz humide - O ₂ / 18 % - CO / 40 - poussières / 70 - COVT / 100 - COVNM / 70
Constats : Des dépassements en concentration sont observés pour les paramètres suivants lors de la campagne de mesure des rejets atmosphériques réalisée par l'APAVE en mars 2026. Pour rappel, le paramètre COVNM n'a pas été mesuré. - dépassement en CO d'environ 3,8 fois la VLE (concentration moyenne de 150 mg/Nm ³ contre 40 mg/Nm ³ pour la VLE) - dépassement en COVT d'environ 2,4 fois la VLE (concentration moyenne de 242 mg/Nm ³ contre 100 mg/Nm ³ pour la VLE). Lors de la campagne de mesure d'avril 2026, des dépassements en concentration sont observés pour les paramètres suivants : - dépassement en CO de plus de 6 fois la VLE (concentration moyenne de 253 mg/Nm ³ contre 40 mg/Nm ³ pour la VLE), - dépassement en COVT d'environ 3 fois la VLE (concentration moyenne de 341 mg/Nm ³ contre 100 mg/Nm ³ pour la VLE), - dépassement en COVNM proche de la VLE (concentration moyenne de 101 mg/Nm ³ contre 70 mg/Nm ³ pour la VLE),

Écart constaté: les concentrations en rejets atmosphériques du BUTTNER en CO, COVT et COVNM sont en dépassement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit analyser les causes de ces dépassements et préciser les actions correctives réalisées ou prévues (délais de mise en œuvre à préciser dans ce cas). De plus, l'inspection est en attente du rapport d'intervention du 23 juin 2026. Ce dernier devra être transmis dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Quantités maximales rejetées au conduit n°1 (sècheur BUTTNER)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Flux de polluant
Prescription contrôlée : Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : - CO : 8 kg/h - poussières : 14 kg/h - COVT : 20 kg/h - COVNM : 14 kg/h
Constats : Lors de la campagne de mars 2026, des dépassements en flux sont observés pour les paramètres suivants: - dépassement en CO d'environ 4,5 fois la valeur de flux limite (flux moyen mesuré de 36,2 kg/h pour un flux réglementaire fixé à 8 kg/h), - dépassement en COVT de 3 fois environ la valeur en flux limite (flux moyen mesuré de 58,9 kg/h pour un flux réglementaire fixé à 20 kg/h). Pour rappel, le paramètre COVNM n'a pas été mesuré. Lors de la campagne de mesure d'avril 2026, des dépassements en flux sont observés pour les paramètres suivants : - dépassement en CO de plus de 5 fois le flux réglementaire (flux moyen mesuré de 41,1 kg/h pour un flux réglementaire fixé à 8 kg/h), - dépassement en COVT de 2,8 fois environ la valeur en flux limite (flux moyen mesuré de 55,7 kg/h pour un flux réglementaire fixé à 20 kg/h), - COVNM proche de la valeur en flux limite (flux moyen mesuré de 16,6 kg/h pour un flux réglementaire fixé à 14 kg/h). Compte tenu de ce qui précède, les flux mesurés à l'émission du sècheur BUTTNER dépassent les

flux autorisés.
Écart constaté: les flux mesurés sur le sécheur BUTTNER sont en dépassement pour les paramètres CO, COVT et COVNM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit analyser les causes de ces dépassements et préciser les actions correctives réalisées ou prévues (délais de mise en œuvre à préciser dans ce cas). L'inspection rappelle qu'elle est en attente du rapport de mesures des rejets atmosphériques du BUTTNER du mois de juin 2026. L'exploitant transmettra ce document dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Fréquence de la mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 9.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique (niveau sonore en limite de propriété et niveau émergence dans les ZER) est effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié, dont les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les rapports de campagne de niveaux sonores suivants ont été transmis à l'inspection: - intervention de BUREAU VERITAS en juillet 2016, référence rapport N° 003533/2887228/1/1/1--AC/JG-Rév.0, - intervention de l'APAVE en avril /mai 2019, référence rapport N° 19 530 LSO 02937 00 N-R01-Rev00, - intervention de l'APAVE en mai 2021, référence rapport N° : 21 530 LSO 03015 00 Q-R01-V02 Version 2, - intervention de l'APAVE en septembre 2024, référence rapport Version : 134376529-001-1.
La fréquence de 3 ans est respectée entre 2016 et 2024.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Dans le rapport émis lors de la campagne de mesures acoustiques en septembre 2024 par l'APAVE, 5 zones à émergence réglementées sont identifiées. Les mesures ont été menées en période diurne et nocturne.

D'après les résultats, la zone à émergence réglementée 8 (ZER 8) est non conforme en période nocturne (émergence mesurée à 5,5 dB(A) pour une valeur limite à 4 dB(A)).

Il est à noter que la ZER 8 est une zone d'habitation localisée au lieu-dit " Le Pisseloup" la plus proche du site de SWISS KRONO.

D'après le rapport il est mentionné que ce dépassement est principalement impacté par la circulation des camions et chariots ainsi que le bruit de fond important de l'usine (notamment les extractions).

Écart constaté: L'émergence sonore au niveau de la zone à émergence réglementée 8 en période nocturne dépasse la valeur limite autorisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en place les actions correctives nécessaires pour éviter que le bruit en ce point ne se reproduise. En effet, d'après l'extrait du rapport " *on constate que les émergences réglementées sont dépassées pour le point n°8 en période nocturne qui est principalement impacté par la circulation des camions et chariots ainsi que le bruit de fond important de l'usine (notamment les extractions).*"

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Niveaux limites de bruit en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2021, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

- période de jour allant de 7 h -22 h (sauf jours fériés) : niveau sonore limite admissible : 70 dB(A)
- période de nuit allant de 22 h- 7 h : niveau sonore limite admissible : 60 dB(A)

Constats :

Dans le rapport émis lors de la campagne de mesures acoustiques en septembre 2024 par l'APAVE, 5 points en limite de propriété sont identifiés. Les mesures ont été menées en période diurne et nocturne.
D'après les résultats, aucun dépassement n'est relevé.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mesure environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2026, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait analyser dans les matrices définies les paramètres suivants, avec les fréquences et technologies associées :

		Unité de mesure	Méthode de mesure	Polluants surveillés	Durée de surveillance	Périodicité
Mesure physico-chimique	Mesure en continu 24h/24h	µg/m ³	Analyseur en continu	Particules (PM10 / PM2,5)	Durée minimale de 2 semaines	Semestrielle sur la période de la dérogation IED (du 24/11/2022 au 01/07/2024) puis annuelle
Mesure physico-chimique	Dépôts atmosphériques	µg/m ³	capteurs à diffusion passive	composés organiques (formaldéhyde)	Durée minimale de 2 semaines	Semestrielle (sur la période de

chimique	iques		passive	(formaldéhyde, COVnm)	d e 2 semaines	période de l a dérogation I E D : 24/11/2022 a u 01/07/2024) p u i s annuelle
----------	-------	--	---------	-----------------------	----------------	--

Constats :

Une mesure environnementale a été réalisée par LIG'AIR en date du 26 mars au 16 avril 2026.
 Une surveillance sur 15 jours a été effectuée sur les particules taille inférieure à 10 µm et de taille inférieure à 2,5 µm (PM10 et PM2,5), le formaldéhyde et des Composés Organiques Volatils (Benzène, toluène, éthylbenzène, m,p-xylène et o-xylène).

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Autosurveillance des émissions atmosphériques Conduit 3 – rejet PP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des émissions atmosphériques au rejet conduit 3 - PP

Prescription contrôlée :

Conduit : 3 - PP PROMILL

Paramètres :

- Débit gaz
- O₂
- CO
- poussières
- COVT
- COVNM
- SO₂
- HAP
- métaux
- Dioxines et furannes

Périodicité et type de contrôle : annuelle par organisme agréé

Constats :

L'inspection des installations classées a consulté les rapports rédigés par l'APAVE suivants:

L'inspection des installations classées a consulté les rapports rédigés par l'APAVE suivants: - intervention du 24/02/2025, référence rapport - Version :134758628-001-2, où la mesure en COVNM n'a pas été réalisée - intervention du 09/02/26 au 10/02/2026, référence rapport 135512320-001-1. Tous les paramètres précités ont fait l'objet d'une mesure. L'inspection note que la périodicité annuelle est respectée avec une mesure en COVNM non réalisée. Toutefois, l'exploitant a rectifié ce manquement l'année suivante. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance des émissions atmosphériques Conduit 3 – rejet PP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités maximales rejetées – rejet 3 PP
Prescription contrôlée : On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps (kg/h). Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes : (paramètre / flux polluant en kg/h) - Poussières / 10,5 - SO₂ / 17,5 - CO / 70 - COVT / 70 - HAP / 0,04 - Cd+Hg+Pb et ses composés / 0,04 (0,02 par métal) - As + Se+ Te et ses composés / 0,35 - Pb et ses composés / 0,335 - Sb + Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et ses composés / 1,75
Constats : Lors de l'intervention de l'APAVE de février 2026, les flux de chaque paramètre mesurés sont en deçà des flux autorisés. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autosurveillance des émissions atmosphériques Conduit 3 – rejet PP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/01/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans les rejets atmosphériques – conduit 3 – PP
Prescription contrôlée :

Paramètre / Concentration instantanées en mg/Nm3 - Concentration en O ₂ / 18 % - Poussières /30 - SO ₂ /50 - CO / 200 - COVT / 200 - HAP / 0,1 - Cd+Hg+Tl et ses composés / 0,1 (0,05 pour chaque métal) - As + Se+ Te et ses composés / 1 - Pb et ses composés / 1 - Sb + Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et ses composés / 5 - Dioxines et furannes/ 0,1
Constats : Lors de l'intervention de l'APAVE de février 2026, les concentrations de chaque paramètre mesurées respectent les valeurs limites imposées. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite